

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-294-1921 complétant l'article 22 de l'arrêté du 27 mai 1914 fixant la procédure, les droits et les frais de justice en matière civile et répressive devant les tribunaux indigènes.

n° 21-294-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1921

Numéro JO
n° 294 du 31/05/1921

Date du numéro
31 mai 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice à la Côte Française des Somalis, notamment les dispositions de l'article 38

Vu l'arrêté local no 214 du 27 mai 1914 fixant la procédure, les droits et les frais de justice en matière civile et répressive devant les tribunaux indigènes : Considérant que par suite de l'évolution des indigènes il convient de compléter l'article 22 de l'arrêté du 27 mai 1914 précité par l'adjonction d'un paragraphe conférant au chef de la Colonie et au commissaire de police ou au fonctionnaire remplissant ces fonctions le droit d'appel à minima au regard des décisions rendues par les tribunaux indigènes du 1er degré en matière répressive

Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 22 de l'arrêté susvisés du 27 mai 1914 est complété comme suit : Le commissaire de police ou l'agent remplissant ces fonctions peut interjeter appel à minima devant le Juge indigène du 2e degré des décisions rendues par les tribunaux indigènes du 1er degré en matière répressive.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré communiqué publié où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

A. LAURET.